



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Santé environnementale

**Arrêté préfectoral portant
limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE CAYLUS**

A.P. N° AP82-DT-ARS-2015-07023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code l'environnement et notamment l'article L 211-3; R.211-66 à R.211-70,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du président de syndicat des eaux du canton de Caylus du 16 juillet 2015,

Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources du syndicat des eaux du canton de Caylus risque d'être inférieure à la demande des consommateurs,

Considérant que l'interconnexion avec le syndicat des eaux du Ségala doit être limitée en raison de la baisse du niveau de la ressource sollicitée,

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau potable est interdite pour :

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers seront arrosés en dehors des périodes de forte consommation en fonction des indications des gestionnaires des réseaux),
- le lavage des voiries et des trottoirs sauf impératif sanitaire,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,

Le remplissage complet des piscines est soumis à l'accord préalable du gestionnaire des réseaux qui peut en fixer des modalités d'horaire et de débit particuliers. La remise à niveau des piscines en service qui n'est pas concernée par l'interdiction est réalisée en dehors des périodes de forte consommation.

Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'économiser l'eau du réseau aux plans domestique et professionnel.

Article 2 : Les communes concernées par les mesures visées à l'article premier sont les suivantes :

communes de Caylus, Mouillac, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet.

Article 3 : Le président du syndicat des eaux, les maires des communes concernées prennent toutes les mesures appropriées pour informer très largement la population.

Article 4 : L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'une eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

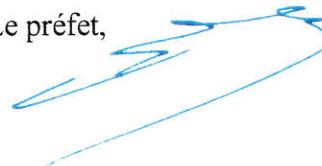
Article 5 : Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, la mission inter services de l'eau et de la nature, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du syndicat des eaux de la région de Caylus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17/07/2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

